

Valence, le

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ARRETE n° 295

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre 1er du titre II du livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L. 221-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3153 du 17 juin 1971 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et boulangeries-pâtisseries du département de la Drôme et tous établissements dans lesquels s'effectuent la vente, la distribution ou la livraison de pain ;

VU l'accord intervenu le 1er juillet 1997 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part, et les syndicats ouvriers suivants du département de la Drôme d'autre part :

- Syndicat départemental de la Drôme des Boulangers et Boulangers-Pâtisseries représenté par son Président

- Confédération Générale de l'Alimentation de détail, Comité de l'Alimentation de la Drôme représentée par son Président

- Organisation syndicale salariale CGT/FO représentée par son Secrétaire Général

- Organisation syndicale salariale CFE/CGC représentée par son Président

- Organisation syndicale salariale CFTC représentée par sa Secrétaire Générale

Considérant que le Syndicat National des Industries de la Boulangerie Pâtisserie et le Groupement Indépendant des Terminaux de Cuisson ont été régulièrement invités à la négociation, même après nous avoir fait connaître leur position par écrit en date du 21 mars 1997 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Considérant que la Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution Rhône-Alpes a également, de son côté, été invitée à participer à la négociation et a fait connaître sa position par lettre du 27 mars 1997 ;

Considérant que toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation, avec notamment la participation du Conseil National des Professions de l'Automobile ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de la Drôme ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans l'ensemble des communes du département de la Drôme, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie
- boulangerie-pâtisserie
- coopérative de boulangerie
- boulangerie industrielle
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation (à l'exclusion de ceux relevant de la restauration rapide à titre principal)
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations-services)
- rayon de vente de pain quel que soit l'établissement où il se trouve

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h).

.../...

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté, ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté, informer le Maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le Maire en avisera le Préfet.

Une affiche dont les dimensions ne seront pas inférieures à 35 cm x 25 cm mentionnant le jour de fermeture hebdomadaire devra être apposée dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et lisible de l'extérieur.

ARTICLE 4 :

Les demandes de changement du jour de fermeture obligatoire seront adressées par l'exploitant au Maire de la commune. Ce dernier les transmettra revêtues de son avis au Préfet du département de la Drôme pour décision.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 3153 du 17 juin 1971 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les Sous-Préfets de DIE et de NYONS, les Maires, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental des Polices Urbaines, et tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le **19 JAN. 1998**
Le Préfet,

Jean-Pierre MARQUIE

Pour ampliation et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

S. BUFFAT

